Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 167 255 du 9 mai 2016
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 novembre 2011, par X, qui déclare être de nationalité algérienne, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire pris le 9 novembre 2011.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, la « loi du 15 décembre 1980) .

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 28 octobre 2015 convoquant les parties à l'audience du 23 novembre 2015.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. KALIN *loco* Me J. DESGAIN, avocats, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. DERENNE *loco* Mes D. MATRAY et S. MATRAY, avocats, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant, de nationalité algérienne, est arrivé en Belgique à une date indéterminée.

1.2. Le 20 novembre 2009, il fait l'objet d'un rapport administratif de contrôle d'un étranger et se voit délivrer le même jour un ordre de quitter le territoire.

1.3. Le 30 mars 2011, le requérant épouse Madame H. avec laquelle il a un enfant né le 23 février 2011. Le 6 mai 2011, un rapport administratif de contrôle d'un étranger est dressé au sujet du requérant qui signale le mariage de l'intéressé et la naissance de l'enfant du couple. Les circonstances de l'interception concernent des violences intrafamiliales.

1.4. Le 9 novembre 2011, le requérant fait à nouveau l'objet d'un rapport administratif de contrôle d'un étranger et se voit délivrer un ordre de quitter le territoire le jour même. Il s'agit de l'acte attaqué qui est motivé comme suit :

« […]

MOTIF(S) DE LA DECISION (2)

0 - article 7 de la loi du 15 décembre 1980, al. 1er, 1 : demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis ; l'intéressé n'est pas en possession d'un document d'identité valable et/ou un document de voyage valable.
0 - article 7 de la loi du 15 décembre 1980, al. 1er, 3 : est considéré(e) par le Secrétaire d'Etat à la politique de migration et d'asile ou J. Vandenbossche, Assistant Administratif comme pouvant compromettre l'ordre public ,
l'intéressé a été intercepté en flagrant délit de port d'arme blanche
PV n° CH.36.L1.075154/2011 de la police de Charleroi

A défaut d'obtempérer à cet ordre, le(la) prénommé(e) s'expose, sans préjudice de poursuites judiciaires sur la base de l'article 75 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, à être ramené(e) à la frontière et à être détenu(e) à cette fin pendant le temps strictement nécessaire pour l'exécution de la mesure, conformément à l'article 27 de la même loi.

[…]»

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1. Le requérant soulève un premier moyen pris « *de la violation de l'article 62 de la loi du 15.12. 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de la violation de la Directive 2008/115/CE en son article 7* ».

Il fait valoir que le simple fait d'être porteur d'une arme blanche ne justifie pas qu'il soit considéré comme pouvant compromettre l'ordre public ; arguant à cet égard qu'il convient de tenir compte des circonstances de fait, il expose que l'arme litigieuse était un simple canif que sa tante lui avait donné en vue de réparer son autoradio. Il ajoute qu'aucune poursuite judiciaire n'ayant été engagée contre lui et aucune condamnation n'ayant été prononcée à son encontre, la présomption d'innocence doit prévaloir.

Il critique également l'acte attaqué en ce qu'il l'oblige à quitter immédiatement le territoire belge et cela en violation de la directive 2008/115 qui prévoit un délai variant entre 7 et 30 jours.

Il ajoute que s'il est vrai que la directive prévoit que ce délai minimum de 7 jours peut être réduit lorsque l'étranger représente un danger pour l'ordre public, la sécurité publique ou la sécurité nationale, il rappelle que tel n'est pas le cas en l'espèce, la partie défenderesse s'abstenant en outre d'expliquer en quoi le fait de porter une arme constituerait un danger à ce point important qu'il justifierait une dérogation au délai minimal de 7 jours.

Le requérant précise que l'article 5 de la directive oblige les Etats membres à tenir compte de l'intérêt supérieur de l'enfant et de la vie familiale. Il souligne qu'il est de l'intérêt supérieur de l'enfant que celui-ci puisse poursuivre ses relations avec son père.

2.2. Le requérant soulève un second moyen pris de la violation « *de la Convention européenne des Droits de l'Homme* ».

Il expose en substance qu'il a l'intention de demander l'hébergement principal de son fils compte-tenu des graves problèmes de comportement de son épouse. Il reproche à la partie défenderesse, en l'éloignant du territoire, de violer son droit à la vie familiale, dans le cadre notamment de sa relation avec son fils.

3. Discussion

3.1. Sur le premier du moyen, le Conseil constate que l'acte attaqué a été pris le 9 novembre 2011, soit après l'expiration du délai de transposition de la Directive 2008/115/CE dite Directive retour, laquelle devait avoir lieu au plus tard pour le 24 décembre 2010.

Cette directive n'ayant pas été transposée dans le délai prescrit au jour de la prise de l'ordre de quitter le territoire querellé, la partie requérante est en droit d'invoquer directement la violation d'une disposition de cette Directive pour autant que cette dernière soit d'application directe. A cet égard, le Conseil rappelle que

pour être directement applicable, une disposition d'une directive doit être suffisamment claire et précise, doit consacrer une obligation juridiquement complète qui impose aux états, soit de s'abstenir, soit d'agir de manière déterminée, et être inconditionnelle, sans laisser à l'Etat de pouvoir discrétionnaire (en ce sens notamment: C.E., 216.664 du 1er décembre 2011).

3.2. En l'occurrence, il ressort du développement du moyen que la partie requérante entend, notamment, se prévaloir de la violation de l'article 5 de la Directive 2008/115/CE dite « Directive Retour ».

Cet article 5 est libellé comme suit :

« *Lorsqu'ils mettent en œuvre la présente directive, les États membres tiennent dûment compte:*
a) de l'intérêt supérieur de l'enfant,
b) de la vie familiale,
c) de l'état de santé du ressortissant concerné d'un pays tiers,
et respectent le principe de non-refoulement. »

3.3. Au vu de son libellé, il ne peut être contesté que cette disposition est directement applicable, claire, elle impose, sans laisser le moindre pouvoir d'appréciation aux Etats membres, l'obligation de tenir compte de certains éléments, dont notamment l'intérêt supérieur de l'enfant, avant de délivrer une décision d'éloignement à un ressortissant d'un état tiers en séjour irrégulier.

Or, que ce soit à la lecture de la décision querellée ou à l'examen du dossier administratif, rien ne permet de démontrer que la partie défenderesse, qui était au courant que le requérant avait eu un enfant avec son épouse via les rapports de contrôle administratif d'un étranger, a pris en considération l'intérêt supérieur de cet enfant avant de décider d'éloigner le requérant, ainsi que le lui impose pourtant l'article 5 de la Directive précitée.

3.4. Il s'ensuit que le premier moyen, ainsi circonscrit, est fondé et suffit à l'annulation de la décision attaquée.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La décision attaquée étant annulée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

L'ordre de quitter le territoire pris le 9 novembre 2011 est annulé.

Article 2.

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf mai deux mille seize par :

Mme C. ADAM,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme A.GARROT	Greffier assumé.
Le greffier,	Le président,

A.GARROT

C. ADAM